

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
321, Place du Général de Gaulle

000332

ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 25 FEV. 2026

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 12 février 2026 formulée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS concernant des opérations de Télécom en toiture,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des travaux de Télécom en toiture, la circulation est provisoirement interdite et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur douze (12) emplacements au plus près du N° 321 de la Place du Général de Gaulle (c-f photo) :

**la nuit du 23 au 24 mars 2026
de 20h à 5h le lendemain**

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Sous la directive des services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux, 8 jours avant le début des opérations.

Des barrières seront déposées par le service de la voirie et mise en place par l'entreprise. L'entreprise veillera à faire le moins de bruit possible pour garantir la tranquillité des habitants de l'immeuble.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 17,00 € par emplacement et par jour et de 30,00 € la demi journée pour la circulation interdite. Frais de dossier : 5€00

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P. Le Maire

Par Délégué Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

24 FEV. 2026